

N°2019/172	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur : **DIRECTION DES FINANCES**

Objet : **Signature d'une convention de subventionnement auprès du Conseil Régional Ile de France pour l'acquisition d'un échographe pour le centre municipal de santé**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT l'augmentation des actes médicaux en gynécologie et en échographie au centre municipal de santé

CONSIDERANT que l'échographe actuel du centre est obsolète

CONSIDERANT la proposition du Conseil Régional Île-de-France de financer à hauteur de 78,25% l'acquisition d'un échographe pour le centre municipal de santé

CONSIDERANT le projet de convention de subventionnement

ARTICLE 1 : **DECIDE** la signature d'une convention de subventionnement auprès du Conseil Régional Île-de-France pour l'acquisition d'un échographe pour le centre municipal de santé

ARTICLE 2 : **DIT** que la recette sera encaissée au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public

- Notifiée au Conseil Régional Ile de France

Fait à Sevrans, le **28 JUIN 2019**

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **01 JUIL. 2019**

Affiché le : **01 JUIL. 2019**

Décision n°2019/172

N°2019/173	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur : *Service des Parcs et Jardins*
Objet : *Signature d'une convention relative aux animations suivantes : « Ferme reconstituée de 80 à 100 m² (2 fermiers + trentaines d'animaux) avec des spectacles interactifs de 15 minutes » qui auront lieu lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins en lien avec la fête de quartier sud le samedi 06 juillet 2019 sur la friche Kodak.*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription de la proposition de LA FERME DE TILIGOLO dans le cadre des animations suivantes : « Ferme reconstituée de 80 à 100 m² (2 fermiers + trentaines d'animaux) avec des spectacles interactifs de 15 minutes » qui auront lieu lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins en lien avec la fête de quartier sud le samedi 06 juillet de 13h à 17h30h sur la friche Kodak.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable et de faire bénéficier les habitants de Sevrans de cette prestation dans le cadre de la manifestation les Rendez-vous aux Jardins en lien avec la fête de quartier sud le samedi 06 juillet 2019 de 13h à 17h30 sur la friche Kodak.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec LA FERME DE TILIGOLO dont le siège social est situé 24 rue de la Mécanique – 79150 LE BREUIL SOUS ARGENTON, une convention relative aux animations suivantes : « Ferme reconstituée de 80 à 100 m² (2 fermiers + trentaines d'animaux) avec des spectacles interactifs de 15 minutes » qui auront lieu lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins en lien avec la fête de quartier sud le samedi 06 juillet 2019 de 13h à 17h30 sur la friche Kodak.

La prestation comprend :

- une ferme reconstituée de 80 à 100 m² animé par 2 fermiers composée d'une trentaine d'animaux (chèvres, chevreaux, agneaux, p'tits cochons, oies, poules, coq, canards, canetons, lapins + 1 vache, 1 veau et 1 âne ;
- des spectacles interactifs de 15 minutes où des enfants du public sont déguisés en fermier, ils traitent la chèvre et donnent le biberon au chevreau, à l'agneau et au petit cochon.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette prestation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : Le règlement de la facture correspondante d'un montant total de trois mille six cent trente quatre euros et quarante huit centimes TTC sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à M. Boiteau Vincent, gérant de la Ferme Tiligolo.

Fait à Sevrans, le 28 JUIN 2019



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 01 JUIL 2019

Affiché le : 01 JUIL 2019

N°2019/114	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur : *Service des Parcs et Jardins*
Objet : *Signature d'une convention relative à une prestation « PROMENADES EN PONEYS ET EN CALECHE » qui aura lieu lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins en lien avec la fête de quartier sud le samedi 06 juillet sur la friche Kodak.*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription de la proposition DES CALECHES DE VERSAILLES dans le cadre de l'animation « PROMENADES EN PONEYS ET EN CALECHE » qui aura lieu lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins en lien avec la fête de quartier sud le samedi 06 juillet 2019 de 13h à 17h30 sur la friche Kodak.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable et de faire bénéficier les habitants de Sevrans de cette prestation dans le cadre de la manifestation les Rendez-vous aux Jardins en lien avec la fête de quartier sud le samedi 06 juillet 2019 de 13h à 17h30 sur la friche Kodak.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec LES CALECHES DE VERSAILLES dont le siège social est situé Ferme de Mézu – Rue de Villepreux – 78450 CHAVENAY, une convention relative à une prestation d'animation « PROMENADES EN PONEYS ET EN CALECHE » qui aura lieu lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins en lien avec la fête de quartier sud le samedi 06 juillet 2019 de 13h à 17h30 sur la friche Kodak. La prestation comprend des promenades en poney montés pour des enfants de 2 à 8 ans ainsi qu'un attelage pouvant accueillir 3 enfants avec un poids maximum souhaité de 30kg.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : **Le** règlement de la facture correspondante d'un montant total de deux mille deux cent quatre vingt euros TTC sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **La** dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public

- Notifiée à M. GOURBAIL, représentant Les Calèches de Versailles

Fait à Sevrans, le 28 JUIN 2019



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 01 JUIL 2019

Affiché le : 01 JUIL 2019